

## **GE\_GERICHTE DAS/239/2022 vom 23. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_239\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_239_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/239/2022 du 23 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/239/2022 del 23 novembre 2022

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4721/2022-CS DAS/239/2022  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 22  
NOVEMBRE 2022 Recours (C/4721/2022-CS) formé en date du 28 mars 2022 par  
Monsieur A\_\_\_\_\_, comparant par Me Marie BERGER, avocate, en l'Etude de laquelle il  
élit domicile. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 23  
novembre 2022 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_ c/o Me Marie BERGER, avocate Boulevard des  
Philosophes 9, 1205 Genève. - Madame B\_\_\_\_\_ c/o Me Mathilde RAM-ZELLWEGER,  
avocate Route de Suisse 100, case postale 110, 1290 Versoix. - Madame C\_\_\_\_\_  
AUTORITE CENTRALE FÉDÉRALE Office fédéral de la justice Unité droit international  
privé Bundesrain 20, 3003 Berne. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET  
DE L'ENFANT.

Cause renvoyée par arrêt du Tribunal fédéral du 2 novembre 2022 (5A\_329/2022).

- 2/4 -

C/4721/2022-CS Vu, EN FAIT, la cause C/4721/2022 relative à la mineure D\_\_\_\_\_, née  
le \_\_\_\_\_ 2020 en Birmanie; Vu l'ordonnance DTAE/1675/2022 du 17 mars 2022 du  
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection)  
déclarant irrecevables, pour cause d'incompétence ratione loci et materiae, les conclusions  
en retour d'enfant déposées, par le biais d'un avocat, par A\_\_\_\_\_ et rejetant pour le surplus  
les conclusions relatives aux droits parentaux sur l'enfant; Vu l'arrêt DAS/87/2022 de la  
Chambre de surveillance de la Cour de justice du 4 avril 2022 rejetant le recours contre  
cette ordonnance, considérant, d'une part, qu'il n'y avait pas place pour une procédure  
CLaH80, l'enfant n'étant pas en Suisse et, d'autre part, qu'aucun élément ne permettait de  
retenir un for en Suisse, à défaut de résidence habituelle de l'enfant en Suisse; Vu l'arrêt du  
Tribunal fédéral du 2 novembre 2022 (5A\_329/2022) annulant l'arrêt cantonal et renvoyant  
la cause pour "instruction et nouvelle décision au sens des considérants"; Attendu que  
l'enfant D\_\_\_\_\_, âgé de deux ans, se trouve en France avec sa mère, B\_\_\_\_\_, où cette  
dernière a toujours résidé depuis son départ de Birmanie (arrêt TF, page 2, A par. 2 et 3);  
Que A\_\_\_\_\_ a introduit une procédure CLaH80 en France, en retour de l'enfant; Qu'il  
appartient dès lors aux autorités françaises d'examiner, dans le cadre de cette requête, la  
question de la résidence habituelle de l'enfant, dans l'appréciation d'un éventuel  
déplacement international d'enfant, dans les formes procédurales et les délais prévus par la  
Convention; Que si les autorités françaises parvenaient à la conclusion que la résidence  
habituelle de l'enfant était en France, il n'y aurait pas de déplacement; Que si les autorités  
françaises parviennent à la conclusion que cette résidence était en Suisse, elles devront  
déterminer si le déplacement est licite ou illicite; Que si ce déplacement devait être

considéré comme illicite, elles pourront décider si retour il doit y avoir ou non; Qu'afin d'éviter toute décision potentiellement contradictoire et en l'absence d'urgence à la prise d'éventuelles mesures relatives aux droits parentaux à Genève, il est nécessaire de permettre aux autorités françaises de répondre aux questions rappelées ci-dessus dans le cadre de la requête CLaH80 dont elles sont saisies; Que par conséquent, la procédure sera suspendue (art. 126 al. 2 CPC), dans cette attente;

- 3/4 -

C/4721/2022-CS Que la procédure pourra être reprise à la demande de la partie la plus diligente, à réception des décisions des autorités françaises dans la procédure pendante par-devant elles; Que le sort des frais de la présente décision sera renvoyé à la décision au fond. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/4721/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Ordonne la suspension de la procédure de recours dans la cause C/4721/2022 contre l'ordonnance DTAE/1675/2022 rendue le 17 mars 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant jusqu'à droit jugé sur la requête CLaH80 déposée par A\_\_\_\_\_ auprès des autorités françaises. Réserve le sort des frais, qui sera tranché dans la décision sur le fond. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 et 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.